

ABROGÉ

CIRCULAIRE¹ 2013/03
DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
JB/SF/sve

Votre référence

Date

19 -02- 2013

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : **Réviseurs d'entreprises auditant les comptes d'entités d'intérêt public - Publication et mise à jour annuelle du rapport de transparence visé à l'article 15 de la loi du 22 juillet 1953**

Nous sommes interpellés par la Chambre de renvoi et de mise en état qui attire notre attention sur le fait que certains réviseurs d'entreprises agissant en tant que personne physique ou en tant que cabinet de révision qui procèdent au contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public ne satisfont pas à l'article 15 de la loi du 22 juillet 1953, soit qu'ils n'ont pas de site internet où publier leur rapport de transparence, soit qu'ils n'actualisent pas leur rapport de transparence dans le délai imparti par la loi.

Pour rappel, l'article 15 de la loi du 22 juillet 1953 énonce :

« § 1er. Les réviseurs d'entreprises qui procèdent au contrôle légal des comptes annuels statutaires ou des comptes consolidés d'entités d'intérêt public publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable, un rapport annuel de transparence qu'ils confirment par le biais d'une signature électronique. Ce rapport inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, au moins les informations suivantes :

a) lorsqu'il appartient à un réseau, une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent ;



Bld E. Jacquainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

¹ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

- b) *la date du dernier contrôle de qualité visé à l'article 33 ;*
- c) *une liste des entités publiques pour lesquelles il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;*
- d) *les dates auxquelles l'information reprise sous a) à c) a été mise à jour.*

§ 2. *En outre, les cabinets de révision confirment les informations suivantes :*

- a) *une description de leur structure juridique et de capital ;*
- b) *lorsqu'un cabinet de révision appartient à un réseau, une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent ;*
- c) *une description de la structure de gouvernance du cabinet de révision ;*
- d) *une description du système interne de contrôle qualité et une déclaration de l'organe d'administration ou de gestion concernant l'efficacité de son fonctionnement ;*
- e) *la date du dernier contrôle de qualité visé à l'article 33 ;*
- f) *une liste des entités d'intérêt public pour lesquelles le cabinet de révision a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;*
- g) *une déclaration concernant les pratiques d'indépendance du cabinet de révision et confirmant qu'une vérification interne du respect de ces exigences d'indépendance a été effectuée ;*
- h) *une déclaration concernant la politique suivie par le cabinet de révision pour ce qui est de la formation continue des réviseurs d'entreprises mentionnée à l'article 31 ;*
- i) *des informations financières reflétant l'importance du cabinet de révision et de son réseau en Belgique, telles que le chiffre d'affaires total, ventilé en honoraires perçus pour le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, et en honoraires perçus pour les autres missions révisorales, les missions de conseil fiscaux et les autres missions extérieures aux missions révisorales ;*
- j) *des informations sur les bases de rémunération des associés ;*
- k) *les dates auxquelles l'information reprise sous a) à j) a été mise à jour. »*

Par la présente, le Conseil de l'Institut souhaite rappeler aux réviseurs d'entreprises concernés l'importance de veiller au respect de la disposition susvisée laquelle répond au souci du législateur européen de renforcer la transparence de l'information concernant les auditeurs légaux des comptes et les cabinets d'audit qui contrôlent des entités d'intérêt public. L'Institut sera attentif au respect de l'article 15 de la loi du 22 juillet 1953 à l'occasion des enquêtes de surveillance et des contrôles de qualité effectués.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF
Président